

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.499 du 17 novembre 1999

A.53.867/VIII-243

En cause : **VINCKENBOSCH** Francis,
avenue Paul Hymans 21 bte 5
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intégration sociale,
de la Santé publique et de l'Environnement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LEGROS, avocat,
avenue Louise 409
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 1993 par Francis VINCKENBOSCH, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 31 mars 1993 portant promotion de Brigitte DE RUYCK au grade de conseiller à l'administration de l'aide sociale - administration centrale - du département de la Santé publique et de l'Environnement avec date d'effet et de prise de rang au 1^{er} novembre 1991 et retirant l'arrêté royal du 24 janvier 1992 ayant le même objet;

Vu l'arrêt n° 70.090 du 8 décembre 1997 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me SOHIER, loco Me LEGROS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause ont été exposées dans l'arrêt n° 70.090 du 8 décembre 1997, qui a déclaré recevable le moyen nouveau pris par le requérant de la violation de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; que cette question ayant été définitivement tranchée, il n'y a pas lieu d'examiner la contestation élevée sur ce point par la partie adverse dans son dernier mémoire;

Considérant qu'à la date à laquelle a été adopté l'acte attaqué, le requérant remplissait les conditions d'ancienneté requises pour être promu au grade de conseiller;

Considérant que, dans son dernier mémoire du 10 juin 1999, le requérant demande l'extension de l'objet de son recours à l'arrêté ministériel du 7 octobre 1996 désignant Brigitte DE RUYCK pour exercer les fonctions supérieures de conseiller général ainsi que des arrêtés subséquents ayant prolongé l'exercice desdites fonctions;

Considérant que l'attribution à B. DE RUYCK de fonctions supérieures est dépourvue d'incidence sur l'issue du recours; que le requérant est sans intérêt à poursuivre l'annulation de l'arrêté ministériel du 7 octobre 1996 et des arrêtés subséquents ayant le même objet;

Considérant que, le 12 juillet 1999, le requérant a également demandé l'extension de l'objet de son recours à l'arrêté royal du 26 avril 1999 par lequel Brigitte DE RUYCK est promue, par changement de grade, au grade d'inspecteur en chef directeur;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'extension de l'objet du recours;

Considérant que la partie adverse ne conteste pas qu'au moment où Brigitte DE RUYCK a été promue au grade de conseiller, les cadres linguistiques du ministère de la Santé publique et de l'Environnement n'avaient pas été adaptés au cadre organique fixé le 11 mai 1992; que, pour satisfaire aux exigences de l'article 43, §§ 3 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, l'autorité compétente doit, préalablement à toute nomination, adapter les cadres linguistiques aux modifications du cadre organique; que le moyen nouveau est fondé; qu'il est sans intérêt d'examiner le moyen unique de la requête, qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

1. l'arrêté royal du 31 mars 1993 en tant qu'il porte promotion de Brigitte DE RUYCK au grade de conseiller à l'administration de l'aide sociale - administration centrale - du département de la Santé publique et de l'Environnement avec date d'effet et de prise de rang au 1^{er} novembre 1991;
2. l'arrêté royal du 26 avril 1999 par lequel Brigitte DE RUYCK est promue, par changement de grade, au grade d'inspecteur en chef directeur.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que les arrêtés annulés.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.